

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1119

présenté par
M. Pancher

ARTICLE 49

Après l'alinéa 34, insérer les dix alinéas suivants :

« *Section 4*« *Dispositions spécifiques à la chaleur*

« *Art. L. 141-11.* – À l'horizon 2025, seront couverts par les réseaux de chaleur 25 % des besoins en chaleur, avec un mix énergétique comprenant au moins 50 % d'énergies renouvelables, d'énergies fatales et d'énergies de récupération.

« La programmation pluriannuelle de l'énergie est établie en cohérence avec cet objectif.

« Ce plan stratégique national a pour objectif de :

« - favoriser le développement de la chaleur renouvelable, en augmentant la part de chaleur issue des réseaux de chaleur dans le mix énergétique des logements et du tertiaire ;

« - mettre en place un plan de développement de la chaleur renouvelable par source énergétique ;

« - mettre en œuvre un plan national de valorisation des énergies fatales et de récupération.

« Un bilan annuel est établi à partir des déclarations annuelles des exploitants de réseaux de chaleur telles que définies à l'article L. 711-1 du code de l'énergie.

« Les mesures d'application sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une stratégie nationale en matière de chaleur renouvelable. En effet, celle-ci représente plus de la moitié du potentiel du développement des énergies renouvelables en France.

Instituer une telle stratégie a comme ambition de massifier la valorisation de la chaleur renouvelable.